

AUX DÉCIDEURS LOCAUX DU PAS-DE-CALAIS

Comité de rédaction
des conseillers aux
décideurs locaux du
Pas-de-Calais

LES TAXES D'URBANISME

Les taxes d'urbanisme regroupent diverses taxes liées aux autorisations d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Parmi ces taxes d'urbanisme, deux sont gérées par la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour les demandes d'autorisations déposées depuis le 01 septembre 2022 :

- **La taxe d'aménagement (TAM)** perçue par l'État au profit des collectivités territoriales (communes ou établissements publics de coopération intercommunale, départements et région Île-de-France);
- **La taxe d'archéologie préventive (TAP)** additionnelle à la TAM perçue au profit du budget général de l'État.



Les taxes d'urbanisme : les grands principes

	La taxe d'aménagement (TAM)	La taxe d'archéologie préventive (TAP)
Champ d'application	<p>Toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation.</p> <p><i>NB : pour mémoire, la majorité des autorisations d'urbanisme, et notamment les déclarations préalables, porte sur des travaux non taxables.</i></p>	<p>Les opérations d'aménagements soumises à un régime d'autorisation d'urbanisme dès lors que les travaux affectent le sous-sol. Sont donc exclues du champ d'application les constructions sans fondations ni terrassements préalables (habitations légères de loisirs, reconstructions sur fondations existantes, travaux sur bâtiments existants, surélévation seule...).</p>
Redevables	<p>Les personnes bénéficiaires des autorisations de construire ou d'aménager. Dans le cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations de l'autorisation de construire, le redevable est la personne responsable de la construction. Dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le promoteur, bénéficiaire de l'autorisation à la date d'exigibilité des taxes.</p>	
Fait générateur	<ul style="list-style-type: none"> ● délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou de permis modificatif ● naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager ● décision de non-opposition à une déclaration préalable ● date du procès-verbal constatant l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction ● date d'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction en l'absence de procès-verbal 	
Exigibilité taxe	<p>Les Taxes d'Urbanismes (TU) sont exigibles à la date d'achèvement des travaux (article 1406 du CGI), et non plus en fonction de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme. ou à la date du procès-verbal en cas de construction sans autorisation ou en infraction.</p> <p>Le redevable dispose d'un délai de 90 jours après l'achèvement de la construction pour souscrire sa déclaration.</p>	
L'assiette existante	<ul style="list-style-type: none"> ● La surface taxable multipliée par la valeur forfaitaire au m². <p>La surface de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies. La surface prise en compte est donc différente de la surface utilisée pour l'assiette de la taxe foncière.</p> <p>Les valeurs forfaitaires sont actualisées chaque année au 1^{er} janvier en fonction du dernier indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Insee, et arrondies à l'euro inférieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La valeur des aménagements et installations, déterminée forfaitairement dans certains cas (résidences mobiles, habitations légères de loisirs, piscines, éoliennes de + de 12 mètres, panneaux PV posés au sol, aires de stationnement extérieures). 	
Les abattements	<p>La valeur forfaitaire servant à calculer l'assiette est abattue de 50 % pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les locaux d'habitation et d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA ● les 100 premiers m² des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale (non cumulable avec le 1^{er} abattement) ● les locaux à usages industriels ou artisanaux et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale. ● les locaux non destinés à l'habitation transformés en locaux d'habitation. 	

Les abattements	<p>La valeur forfaitaire servant à calculer l'assiette est abattue de 50 % pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les locaux d'habitation et d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA ● les 100 premiers m² des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale (non cumulable avec le 1^{er} abattement) ● les locaux à usages industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale. ● les locaux non destinés à l'habitation transformés en locaux d'habitation. 	
Les exonérations de plein droit et facultatives	<p>CF en annexe 1 le détail des exonérations de plein droit et facultatives.</p> <p>Les exonérations de plein droit de la part communale de taxe d'aménagement listées en annexe et comportant une astérisque s'appliquent également à la TAP.</p> <p>Pour une application en année N, la délibération doit être prise avant le 01 juillet N-1</p>	
Taux applicables	<p>Part communale : comprise entre 1% et 5%</p> <p>Part départementale : ne peut pas excéder 2,5%</p> <p>Part régionale (seulement en Ile-de-France) : ne peut pas excéder 1%</p>	<p>Pour la TAP</p> <p>Fixé à 0,40 %</p>

Le transfert de la mission de liquidation

La mission de liquidation des taxes d'urbanisme, initialement réalisée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM), a été confiée aux services de la DGFIP pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée à compter du 01 septembre 2022.

Les demandes déposées antérieurement restent de la compétence de la DDTM (pour la taxation initiale et pour le traitement des actions postérieures : réclamation, annulation de titre...).

La réforme du circuit de traitement de la TAM a également modifié le calendrier de liquidation de la TAM : cette dernière n'intervient plus en fonction de la date de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, mais en fonction de la date d'achèvement des travaux au sens fiscal (une construction est considérée comme achevée dès que l'état d'avancement des travaux en permet une utilisation effective, même s'il reste encore des travaux d'aménagement intérieur à effectuer).

Le recouvrement de taxes

Il reste de la compétence des pôles fiscalité de l'aménagement (13 pôles répartis sur le territoire national).

Si TAM > 1500 euros, le montant est divisé par 2, avec émission d'un 1^{er} titre 3 mois après la date d'achèvement des travaux et un second titre émis 6 mois après le 1^{er} titre.

Des acomptes sont prévus pour les grands projets (superficie créée supérieure à 3000 m² depuis la loi de finances pour 2026, auparavant à 5000 m²) :

- 50 % 9 mois après la délivrance de l'AU ;
- 35 % 18 mois après la délivrance de l'AU ;
- solde par un titre dans les 90 jours de la date d'achèvement des travaux (si solde >1500 euros, émission d'un second titre 6 mois après le 1^{er}).

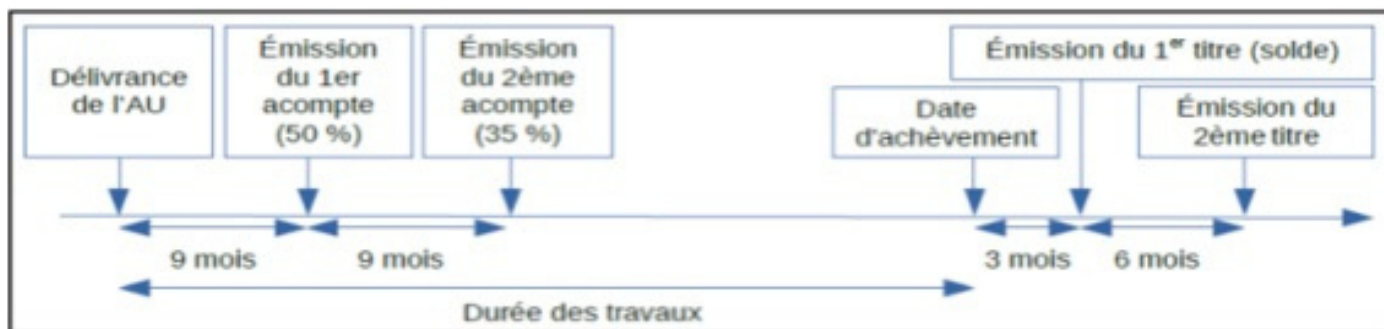


Schéma : le système des acomptes

Ces acomptes s'appuient sur une déclaration spécifique d'acompte TAM, qui doit être déposée avant le 7^{ème} mois qui suit la délivrance du permis.

Le reversement de la TAM aux collectivités locales

Une fois la liquidation de la TAM effectuée, un titre de recette est émis par l'État à l'encontre de l'usager. Ce dernier effectue le paiement au service de la DGFIP en charge du recouvrement. Le titre inclut également les frais d'assiette et de recouvrement de 3 % (FAR).

Ce paiement, net des FAR, est ensuite reversé à la collectivité locale (via le SGC) qui doit émettre un titre de recette de régularisation après encaissement (P503) imputé au **compte 10226**-Taxe d'aménagement.

Par ailleurs, l'article 1639 A II du CGI prévoit qu'avant le 1^{er} mars de chaque année, la DGFIP communique aux collectivités locales bénéficiaires de la TAM les éléments concernant l'année civile précédente.



Le rôle des collectivités locales

L'information des usagers sur les démarches à effectuer

Les démarches fiscales sont méconnues par beaucoup d'usagers.

Il y a souvent une confusion avec les démarches d'urbanisme : pour la plupart des usagers, seul le dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) est attendue.

La DGFIP informe de façon large les usagers avec une mention sur les imprimés de demande d'autorisation d'urbanisme.

Mais il y a une nécessité de poursuivre et de renforcer ces actions d'information.

Aussi, les personnels des collectivités peuvent avoir un rôle d'information majeur auprès des usagers notamment sur les démarches fiscales attendues :

- dès les premières démarches auprès des collectivités et des services d'urbanisme dans le cadre du projet de construction/aménagement,
- lors des échanges tout au long de la construction,
- à l'achèvement et dépôt de la DAACT.

Vous trouverez en annexe 2 les démarches fiscales que l'utilisateur doit accomplir.

=> Un simulateur de calcul des taxes d'urbanisme est disponible en accès libre sur www.impots.gouv.fr.

La récupération des autorisations d'urbanisme par la DGFIP, un pré-requis majeur

Pour la DGFIP, **disposer des autorisations d'urbanisme est un pré-requis pour :**

- informer les propriétaires quant à leurs obligations déclaratives,
- surveiller le respect des obligations déclaratives par les propriétaires qui engagent des travaux.

Afin de pouvoir utilement relancer les déclarants retardataires qui auraient omis de déclarer l'achèvement des travaux aux services fiscaux, notamment via GMBI, il est également **important que la commune continue à transmettre régulièrement tous les mois les flux Sit@del** des autorisations d'urbanisme qu'elle délivre.

L'exhaustivité et la qualité des informations transmises via SIT@DEL est déterminante (date et typologie de l'AU, identification cadastrale, superficies, nature et date prévisionnelle d'achèvement des travaux...).

Les données importantes pour la DGFIP, pour lesquelles il est nécessaire d'avoir une attention toute particulière lors de la saisie sont les suivantes :

- l'identité du pétitionnaire : nom et prénom pour les personnes physiques, dénomination et SIREN pour les entreprises
- l'adresse du demandeur
- l'adresse du terrain
- les références cadastrales de la (des) parcelle(s) d'assise du projet
- le libellé des travaux **en commençant par les éléments les plus importants** (ex : « extension d'une maison et ravalement »)
- les surfaces créées

La saisie des délibérations relatives à la TAM dans DELTA

L'**outil DELTA** est accessible aux collectivités via le PIGP (Portail Internet de la Gestion Publique). Il permet de saisir les délibérations prises concernant la taxe d'aménagement : mise en œuvre, taux, abattement et exonération sur décision de la collectivité.

Le calcul des taxes d'urbanisme dues par les usagers s'appuie sur DELTA : il est primordial que les données saisies soient justes et reflètent les délibérations prises, faute de quoi les impositions seront erronées et les ressources des collectivités aussi.

- Vigilance sur la saisie dans DELTA
- Importance de vérifier la qualité des informations saisies

Les communes ont la possibilité de voter un taux de TAM différent du taux de base de 1%, dans la limite de 5%, majoré à 20% dans certains cas bien spécifiques (cf. article 1635 quater N du CGI), ou de décider une exonération totale ou partielle de TAM (article 1635 quater E du CGI).

La délibération doit être adoptée **avant le 1er juillet** pour être applicable l'année suivante, et doit **impérativement être saisie par la collectivité** dans l'application DELTA. Cette formalité permet de liquider correctement la facture de TAM adressée à l'usager.

Le partage d'informations entre les services de la DGFIP et les collectivités

La connaissance terrain et les échanges avec les administrés peuvent conduire les services communaux ou territoriaux à avoir connaissance d'informations permettant d'apprécier l'achèvement d'une construction au sens fiscal.

Cette connaissance de l'achèvement de façon certaine est précieuse pour les services de la DGFIP :

- Elle permet de revenir vers le propriétaire en lui demandant de déposer ses déclarations,
- Elle permet à la DGFIP d'engager les opérations de taxation d'office lorsque le redevable ne dépose pas ses déclarations malgré de multiples relances.



Le rôle des collectivités locales

Depuis 2022, plusieurs évolutions périphériques à cette réforme sont venues impacter le dispositif de la TAM :

✓ baisse du nombre des constructions (-11 % en 2022, -21,5 % en 2023, - 18 % en 2024) ;
Les données de 2025 montrent un redémarrage des demandes de près de 15 % par rapport au point bas de 2024.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
permis de construire	295 429	280 071	351 050	313 957	249 467	205 015
Evolution N/N-1				-11%	-21%	-18%
<i>Source : Sitadel au 10/02/25</i>						

✓allongement des durées de construction (dans un contexte d'inflation et d'aléas d'approvisionnement) décalant la date d'achèvement des travaux ;

✓ nouveau parcours déclaratif en ligne de la formalité de déclaration d'achèvement des travaux pour les usagers (GMBI).

L'alignement de la taxation en fonction de la réalité des constructions achevées évite d'ailleurs l'émission de taxes pour des projets *in fine* abandonnés qui induisaient auparavant une annulation de taxation a posteriori, insatisfaisante pour les usagers concernés comme pour les collectivités qui devaient alors reverser les sommes indûment perçues.

Ces facteurs ont pu entraîner un décalage dans le temps de la liquidation de certaines recettes de TAM.

Aussi, la DGFIP s'est engagée sur plusieurs points :

→ La poursuite de la sensibilisation et l'information des usagers pour inciter les propriétaires à déposer leurs déclarations foncières et de taxes d'urbanisme à l'achèvement des travaux (aménagement des formulaires de demandes d'autorisations d'urbanisme, diffusion de flyers informatifs).

→ La liquidation des dossiers au fil de l'eau :

* le parcours déclaratif a évolué début février 2025 ;

* les dossiers dont la taxation a été différée sont progressivement repris, depuis l'automne 2025 ;

* pour les dossiers nouvellement déposés, la taxation est réalisée au fil de l'eau, y compris pour les acomptes de TAM pour les «grands projets».

→ Après une relance individualisée, et l'envoi d'un courrier d'ultime relance, en novembre 2025, la DGFIP va débuter courant 2026 la mise en œuvre d'opérations conduisant à des taxations d'office pour les usagers en situation de défaillance qui n'ont pas réagi aux multiples sollicitations, afin de préserver les ressources des collectivités.

Aller plus loin :

→ Le socle juridique :

- L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 qui a posé le cadre juridique du transfert suite à l'article 155 de la loi de finances pour 2021.
- Le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la TAM et de la TAP aux services de la DGFIP.
- L'arrêté du 17 août 2022 relatif aux modalités de transmission des informations concernant la TAM.
- Le décret n° 2022-1188 du 26 août 2022 fixant les obligations déclaratives des redevables de la TAM et de la TA.

→ **Le BOFiP Taxes d'urbanisme :**

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13973-PGP.html/identifiant%3DBOI-IF-TU-10-20-20251231>

→ **Le site des collectivités locales :**

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/gerer-les-finances-publiques-locales/fiscalite-locale/fiscalite-indirecte-locale/taxe-damenagement>

→ **Le site du Service Public :**

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A15416>

→ **Le simulateur de taxes d'urbanisme :**

<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme>

ANNEXE 1 : les exonérations de droit et facultatives

Exonérations de droit concernant la part communale	
1*	Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État.
2*	Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant de prêts aidés (PLUS, PLAI etc.) et de subventions (pour la Guyane et Mayotte).
3*	Dans les exploitations et coopératives agricoles, les serres de production, les locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger, à entretenir le matériel agricole, à produire et à stocker des produits à usage agricole et, dans les centres équestres de loisir, les bâtiments affectés aux activités équestres.
4	Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.
5	Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
6	Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial.
7*	Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens.
8*	La reconstruction sur un même terrain, soit à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans soit de locaux sinistrés comprenant, à surface de plancher égale, des aménagements rendus nécessaires en application des dispositions d'urbanisme, ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible.
9*	Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.
10*	Les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.
Les exonérations de la part communale comportant une astérisque s'appliquent également aux parts départementale et régionale de la TAM, ainsi qu'à la TAP.	
Exonérations facultatives pouvant être votées par l'organe délibérant de la commune, d'un EPCI, d'un département ou d'une région	
1	Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant de prêts aidés (PLUS, PLAI etc.) et ne bénéficiant pas déjà de l'exonération de droit.
2	Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas d'un abattement et qui sont financés à l'aide d'un prêt à taux zéro.
3	Les locaux à usage industriel et artisanal.
4	Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.
5	Les immeubles classés parmi les monuments historiques.
6	Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers.
7	Les maisons de santé.
8	Les constructions réalisées sur des sites situés dans un secteur d'information sur les sols (ex: opération de dépollution ou de renaturation).
9	Les locaux non destinés à l'habitation transformés en locaux d'habitation.

ANNEXE 2 : les démarches fiscales de l'utilisateur

Pour ses démarches fiscales, l'utilisateur peut tout faire en ligne, via son espace personnel Finances Publiques sur www.impots.gouv.fr.

Une fois connecté, les démarches s'effectuent via le service « Biens immobiliers ».

L'utilisateur reçoit des notifications l'invitant à se connecter à son service :

- Dès connaissance de l'autorisation d'urbanisme délivrée : quand la DGFIP est informée de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, l'utilisateur est invité à venir confirmer la nature des travaux et préciser la date à laquelle il prévoit de les terminer.
- À l'achèvement : lorsque la date prévisionnelle annoncée est atteinte, l'utilisateur reçoit une nouvelle notification l'invitant à déclarer les caractéristiques de sa construction via une déclaration de taxes d'urbanisme et une déclaration foncière. Si les travaux ne sont pas achevés, il peut indiquer une nouvelle date prévisionnelle.
- Les notifications sont adressées par courriel en priorité, à défaut par courrier postal.

L'utilisateur, dans son espace personnel sur impots.gouv.fr, peut :

- Consulter ses biens immobiliers : il peut voir les biens existants (par local), et les projets en cours (par autorisation d'urbanisme).
- Réaliser ses démarches foncières et de taxes d'urbanisme :
 - * répondre à une demande d'information pour indiquer la nature des travaux et la date prévisionnelle d'achèvement
 - * déposer en ligne des déclarations foncière et de taxes **d'urbanisme**
 - * déposer en ligne une déclaration d'acompte TAM pour les grands projets
- Déposer ses déclarations d'occupation.

ANNEXE 3 : exemple de calcul

Construction d'une maison individuelle, à usage de résidence principale, de 110 m², avec garage incorporé de 30 m², et 2 emplacements de stationnement. Ce projet est financé à l'aide d'un PTZ+.

Délibération de la collectivité pour exonérer 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m² des logements destinés à l'habitation principale financés au moyen d'un PTZ+ pour les primo-accédants.

Le conseil départemental n'a pas pris de délibération pour exonérer jusqu'à 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m² les logements destinés à l'habitation principale financés au moyen d'un PTZ+ des primo-accédants (article 1635 quater E 2° du CGI).

Autorisation accordée en février 2024, et travaux achevés en septembre 2025.

Données Delta : Taux communal : 5 %, Taux départemental : 1,3 %

Pour rappel, un abattement de 50 % sur la valeur forfaitaire des 100 premiers mètres carrés s'applique de droit.

1) Détermination de la part communale :

Le projet comporte 140 m² de surface taxable (110m²+ 30m²) pour la partie principale. Deux emplacements de stationnement hors construction sont à retenir pour être taxés de façon forfaitaire.

La valeur forfaitaire à retenir pour les constructions est celle en vigueur **à la date de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (art.1635 quater F du CGI)** soit 914 euros/m² **au titre de l'année 2024** (art.1635 quater H du CGI).

Retrouvez à la fin de l'annexe les valeurs pour 2025 et 2026.

Le **taux d'imposition à retenir est celui en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme** (art.1635 quater F), soit février 2024.

TAM communale	Surfaces taxables		Aménagements et Installations	
	Avec abattement	Sans abattement	Empl. Stationnement	
Assiette	100	40	2	
Valeur forfaitaire	914 X 50/100 = 457	914	3000	
Base d'imposition	100 X 457 = 45700	40 X 914 = 36560	2 X 3000 = 6000	
Éléments exonérés	sans objet	40 X 50/100 = 20	sans objet	
Base exonérée	sans objet	20 X 914 = 18280	sans objet	
Base imposée	45700	18280	6000	
Taux d'imposition	5,00 %			
Cotisation	(45700 + 18280 + 6000) X 5/100 = 3499 €			

Le contribuable a bénéficié d'un PTZ+ pour le financement de son projet, il peut bénéficier de l'exonération de la surface au-delà des 100 premiers m², la collectivité ayant délibéré en ce sens.

2) Détermination de la part départementale :

L'assiette est identique à celle de la part communale. Pas d'exonération votée par le département.

TAM départementale	Surfaces taxables		Aménagements et Installations	
	Avec abattement	Sans abattement	Empl. Stationnement	
Assiette	100	40	2	
Valeur forfaitaire	$914 \times 50/100 = 457$	914	3000	
Base d'imposition	$100 \times 457 = 45700$	$40 \times 914 = 36560$	$2 \times 3000 = 6000$	
Éléments exonérés	sans objet	sans objet	sans objet	
Base exonérée	sans objet	sans objet	sans objet	
Base imposée	45700	36560	6000	
Taux d'imposition	1,30 %			
Cotisation	$(45700 + 36560 + 6000) \times 1,3/100 = 1147 \text{ €}$			

3) Détermination de la cotisation Taxe d'Archéologie Préventive (composante logement) :

La taxe s'applique à tout projet soumis à la taxe d'aménagement si les travaux affectent le sous-sol quelque soit leur profondeur (I de l'art. 235 ter ZG du CGI). Une construction neuve est donc concernée par cette taxe.

Le taux d'imposition à retenir est celui en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (IV de l'art. 235 ter ZG du CGI). Il est fixé par le législateur à 0,4 % (VI de l'article 235 ter ZG du CGI).

TAP	Surfaces taxables		Aménagements et Installations	
	Avec abattement	Sans abattement	Empl. Stationnement	
Assiette	100	40	2	
Valeur forfaitaire	$914 \times 50/100 = 457$	914	3000	
Base d'imposition	$100 \times 457 = 45700$	$40 \times 914 = 36560$	$2 \times 3000 = 6000$	
Éléments exonérés	sans objet	sans objet		
Base exonérée	sans objet	sans objet		
Base imposée	45700	36560	6000	
Taux d'imposition	0,40 %			
Cotisation	$(45700 + 36560 + 6000) \times 0,4/100 = 353 \text{ €}$			

4) Émission des titres

Montant total de la taxe d'aménagement : 3499 + 1147 = 4646 €

Le montant de la taxe étant supérieur à 1 500 €, le redevable recevra deux titres, le premier titre émis 3 mois après la date d'achèvement des travaux (au sens fiscal), pour 50% des TAM, soit 2323 €, et le second titre émis 6 mois après le premier pour le solde de 2323 €.

Imputation comptable par la collectivité bénéficiaire au compte 10226 (recette d'investissement).

Montant du titre unique de taxe d'archéologie préventive : 353 €

Ce titre de 353 € au profit de l'État sera émis 3 mois après l'achèvement des travaux au sens fiscal.

Pour information :

Valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement :

	VF 2025	VF 2026
En île-de-France	1054 €	1011 €
Hors île-de-France	930 €	892 €

Valeurs forfaitaires des aménagements et installations :

	VF 2025	VF 2026
<i>Tentes, caravanes, résidences mobiles</i>	3000 € par emplacement	3000 € par emplacement
<i>Habitations légères de loisirs</i>	10000 € par emplacement	10000 € par emplacement
<i>Piscines</i>	262 / m ²	251 / m ²
<i>Éoliennes de + de 12 mètres</i>	3000 € par éolienne	3000 € par éolienne
<i>Panneaux PV posés au sol</i>	10 € par m ²	10 € par m ²
<i>Aires de stationnement extérieures</i>	3000 € par emplacement	2928 €/ emplacement